



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- **245** du **24 OCT. 2019**

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-165 du 04 mai 2001 modifié autorisant la société EUROSTYRENE à procéder à l'extension de ses activités de fabrication de produit d'isolation pour le bâtiment à FOLSCHVILLER

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1er du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la rubrique n°2662 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la rubrique n°2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2018-704 du 03 août 2018 modifiant la rubrique n°2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 supprimant la rubrique n°2920 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2019- A-36 du 29 août 2019 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-165 du 04 mai 2001 modifié autorisant la société EUROSTYRENE à procéder à l'extension de ses activités de fabrication de produit d'isolation pour le bâtiment à FOLSCHVILLER ;
- VU** la déclaration d'antériorité du 15 mai 2019 adressée par la société EUROSTYRENE au Préfet de la Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de FOLSCHVILLER ;

.../...

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature par les décrets susvisés ;

CONSIDERANT que la société EUROSTYRENE demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques n°2662 et n°2910 de la nomenclature des installations classées aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que l'installation classée auparavant sous la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées n'est plus soumise au régime de l'Autorisation en application du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 susvisé mais au régime de l'Enregistrement ;

CONSIDERANT que le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 a supprimé la rubrique n°2920 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société EUROSTYRENE et les évolutions de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nécessitent la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-165 du 04 mai 2001 modifié ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-165 du 04 mai 2001 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
2662-2	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	E	-billes : 100 m ³ -granulés : 540 m ³ -produits finis : 15 000 m ³ Soit 15 640 m³
2661-1-c	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c. supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	D	5 t/j

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
2661-2-b	<p>Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b. supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p>	D	2 t/j
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 310 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	4,6 MW

Nota(1)

E : enregistrement

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de FOLSCHVILLER et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FOLSCHVILLER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EUROSTYRENE dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le **24 OCT. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim



Thierry HEGAY